

RÉUNION DE LA COMMISSION RÉGIONALE DE DISCIPLINE

SÉANCE DU [REDACTED]

Dossier N° [REDACTED] – 2025/2026

AFFAIRE [REDACTED] / [REDACTED]

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu la Charte Éthique (FFBB) ;

Vu le rapport d'instruction ;

Vu le rappel réalisé en début de séance quant au droit de se taire des mis en cause ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu par visioconférence M. [REDACTED] ([REDACTED] M. [REDACTED] ([REDACTED] Président ès-qualité [REDACTED] et M. [REDACTED] ([REDACTED] Président ès-qualité [REDACTED], régulièrement convoqués ;

Après avoir entendu par visioconférence Mme. [REDACTED] ([REDACTED] Mme. [REDACTED] ([REDACTED] et M. [REDACTED] ([REDACTED] régulièrement invités ;

Après avoir constaté l'absence non-excusee de Mme. [REDACTED] ([REDACTED] et M. [REDACTED] ([REDACTED] régulièrement invités ;

M. [REDACTED] ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Des faits sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre N° [REDACTED] DFU18 Poule [REDACTED] du [REDACTED] opposant [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] à [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]

Il apparaît qu'après la rencontre mentionnée, M. [REDACTED] entraîneur adjoint de l'équipe de [REDACTED] aurait republié sur le réseau social Snapchat une vidéo qui tournerait, sur laquelle il aurait ajouté un texte critiquant certains arbitres en disant qu'ils font partie « des arbitres les plus bousillés du [REDACTED] ». Sont notamment cités « [REDACTED] », qui semble être Mme [REDACTED] l'arbitre 2 de la rencontre, et « [REDACTED] », étant M. [REDACTED] l'arbitre 1 de la rencontre.

Il aurait également ajouté sur la vidéo le texte suivant : « tellement c'était harr j'ai gagné mon match j'ai posé une réserve à la fin du match pour ne plus jamais l'avoir de la saison ». Il mentionne ensuite des supposés propos qu'il aurait entendus, selon lui, de Mme [REDACTED] : « 80% de ses décisions ont été mauvaises et ont eu un impact négatif dans le match », faits qu'elle conteste. Mme [REDACTED] mentionne : « je trouve inacceptable qu'il se permette de jeter le discrédit sur des

jeunes arbitres pour la plupart mineurs qui essayent de progresser chaque week end et dans un second temps, j'aimerais qu'il ne mentionne pas des propos que je ne lui ai pas tenu sur des réseaux sociaux en citant mon nom également. ».

Conformément à l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission Régionale de Discipline a été saisie d'un dossier disciplinaire par la Secrétaire Générale de la Ligue Île-de-France de Basketball.

Régulièrement saisie, la Commission Régionale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et morales suivantes :

- M. [REDACTED] licence [REDACTED] ;
- Association sportive [REDACTED] et son Président ès-qualité M. [REDACTED] licence [REDACTED] ;
- Association sportive [REDACTED] et son Président ès-qualité M. [REDACTED] licence [REDACTED]

Dans le cadre de l'étude du présent dossier, une instruction a été diligentée et les mis en cause ont été invités à, notamment, présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à leur défense.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leur encontre et des faits qui leur sont reprochés par mail avec accusé de réception et confirmation de lecture daté du [REDACTED] afin de participer à la réunion prévue le [REDACTED].

Sur l'instruction :

La chargée d'instruction, [REDACTED] a conclu que :

« Mme [REDACTED] aurait reçu « une capture d'écran » d'une vidéo qui aurait été « initialement » publiée sur « Snapchat » un utilisateur qui se nommerait « [REDACTED] » et qui serait licencié à [REDACTED]. La vidéo serait présentée comme une création « humoristique » « sans mention de personnes spécifiques ».

Cette vidéo aurait ensuite été reprise par M. [REDACTED] qui y aurait ajouté « un texte » où il citerait explicitement « plusieurs prénoms d'arbitres officiels du comité ». Il y remettrait « en question » leur « compétence » et les exposerait « publiquement », notamment auprès « de jeunes du département [REDACTED] et au-delà ».

Parmi ces mentions figurerait le prénom de Mme [REDACTED] qui serait accompagnée d'une phrase que M. [REDACTED] affirmerait tenir d'elle, ce qu'elle dément catégoriquement, précisant qu'elle ne l'aurait pas croisé ».

Lors de la réunion :

M. [REDACTED] rapporte les faits suivants :

M. [REDACTED] indique qu'il aurait adressé un courriel à Mme [REDACTED] dans lequel il reconnaîtrait ses torts.

Il admet qu'au cours de la rencontre, il aurait formulé de nombreuses remarques et interrogations à l'égard de l'arbitrage. Il précise que certaines décisions auraient suscité son incompréhension, notamment en raison d'insultes qui auraient été proférées à l'encontre d'une joueuse sans réaction apparente des officiels

Il reconnaît que cette situation l'aurait progressivement conduit à s'emporter, en particulier face à plusieurs sollicitations de sa part qui seraient restées, selon lui, sans réponse. Il admet ainsi qu'il aurait placé l'arbitre dans une position inconfortable, ce qu'il regretterait.

Il explique qu'à l'issue de la rencontre, il aurait éprouvé des difficultés à apaiser son émotion, notamment en raison de la blessure d'une joueuse. Dans ce contexte, et de manière impulsive, il aurait procédé à la publication d'une vidéo. Il précise que cette démarche n'aurait pas pour intention de nuire, mais reconnaît un manque de recul et de discernement dans son comportement.

Il souligne par ailleurs une différence d'attitude entre les deux arbitres, indiquant que l'un d'eux aurait été davantage dans le dialogue que l'autre.

Enfin, il indique qu'il aurait supprimé sa publication dans un délai d'une à deux heures, puis aurait pris l'initiative de contacter l'arbitre concerné, identifié comme M. [REDACTED], afin de lui présenter ses excuses. Il précise également qu'il lui aurait proposé de venir arbitrer à l'avenir.

M. [REDACTED] rapporte les faits suivants :

M. [REDACTED] ne saurait pas ce que le club de [REDACTED] aurait avoir dans cette histoire et n'aurait rien à dire.

M. [REDACTED] rapporte les faits suivants :

M. [REDACTED] aurait beaucoup échangé avec M. [REDACTED] sur la situation et sur la critique des arbitres.

Mme. [REDACTED] rapporte les faits suivants :

Mme. [REDACTED] serait d'accord avec le fait que ce qu'aurait fait M. [REDACTED] ne serait pas bien.

Elle trouverait dommage le manque de communication avec l'arbitre car cela aurait créé de la tension.

Mme. [REDACTED] rapporte les faits suivants :

Mme [REDACTED] indique, en préambule, prendre acte des excuses qu'aurait formulées M. [REDACTED] et l'en remercierait.

Elle rappelle toutefois que la publication de contenus sur les réseaux sociaux, en particulier sur TikTok, mettant en cause le niveau des arbitres du département de la [REDACTED] et laissant apparaître l'identité de ceux-ci, serait inacceptable.

Elle conteste fermement les propos qui lui seraient attribués, selon lesquels celle-ci aurait affirmé que les arbitres n'auraient pas le niveau requis. Mme [REDACTED] précise qu'aucun échange de cette nature n'aurait eu lieu et réfuterait en conséquence toute déclaration en ce sens.

Elle indique par ailleurs qu'elle aurait été informée, aux alentours de minuit à une heure du matin, par un message de l'arbitre concerné, des réactions qu'auraient suscitées par la diffusion de la vidéo, notamment des moqueries dont il ferait l'objet.

Au regard de ces éléments, Mme [REDACTED] estime que la situation s'apparenterait à une forme de harcèlement à l'encontre de l'arbitre.

M. [REDACTED] rapporte les faits suivants :

M. [REDACTED] indique qu'il n'aurait pas d'éléments complémentaires à ajouter.

Il précise qu'il serait en phase d'apprentissage et souligne qu'il serait intervenu lorsqu'il aurait été sollicité dans le cadre de ses fonctions.

Il indique par ailleurs que M. [REDACTED] et Mme [REDACTED] n'auraient pas adopté un comportement respectueux à son égard, notamment en ne respectant pas les dispositions relatives aux temps morts.

Il ajoute que Mme [REDACTED] aurait, à plusieurs reprises, menacé d'établir un rapport à son encontre.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier.

La Commission Régionale de Discipline considérant que :

Sur la mise en cause de M. [REDACTED] licence [REDACTED] :

M. [REDACTED] a été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10, 1.1.12, 1.1.13 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

1.1.1: qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;

1.1.2 : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;

1.1.5 : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;

1.1.8 : qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;

1.1.10 : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;

1.1.12 : qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;

1.1.13 : qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit.

Au vu de l'étude du dossier et des différents éléments apportés, il est établi qu'à l'issue de la rencontre n° [REDACTED] DFU18 Poule [REDACTED] du [REDACTED] opposant [REDACTED] à [REDACTED] au cours de laquelle M. [REDACTED] ainsi que Mme [REDACTED] officiaient en qualité d'arbitres, M. [REDACTED] a relayé sur les réseaux sociaux une vidéo contenant des commentaires dénigrants à l'encontre des arbitres de la rencontre.

Il ressort des éléments du dossier que M. [REDACTED] a notamment qualifié les arbitres concernés d'« arbitres les plus bousillés du [REDACTED] » et a également tenu les propos suivants : « tellement c'était *harr*, j'ai gagné mon match, j'ai posé une réserve à la fin du match pour ne plus jamais l'avoir de la saison ».

Par ailleurs, il est également reproché au licencié d'avoir mentionné publiquement Mme [REDACTED] sur les réseaux sociaux en lui attribuant des propos qu'elle conteste avoir tenus. Mme [REDACTED] indique

à ce titre : « je trouve inacceptable qu'il se permette de jeter le discrédit sur de jeunes arbitres, pour la plupart mineurs, qui essayent de progresser chaque week-end et, dans un second temps, j'aimerais qu'il ne mentionne pas des propos que je ne lui ai pas tenus sur les réseaux sociaux en citant mon nom également ».

La Commission rappelle que conformément au préambule de la Charte Éthique de la Fédération Française de Basket-Ball, le Basket-ball se doit d'être porteur de valeurs morales exemplaires qui en font un moyen d'éducation, d'épanouissement, d'intégration sociale et de promotion de l'Homme.

L'article 7 de ladite Charte, relatif au respect des acteurs du basketball, rappelle que chaque acteur doit entretenir des relations respectueuses avec les autres acteurs du basketball. Chaque pratiquant, amateur ou sportif de haut niveau, chaque dirigeant, chaque responsable sportif doit s'astreindre à un devoir de réserve à l'égard des officiels et ne jamais contester leurs décisions par les gestes ou la parole, ni dénigrer leurs performances en public ou par le biais des nouveaux supports de communication, notamment les réseaux sociaux.

L'article 8 de cette même Charte prohibe tout comportement injurieux, diffamatoire ou portant atteinte à autrui. Il impose à l'ensemble des acteurs une obligation stricte de respect mutuel et de courtoisie et prohibe expressément toute forme de critique, injure, moquerie ou propos dévalorisants. Ce texte rappelle également que ces interdictions s'appliquent pleinement à l'utilisation des nouvelles technologies de communication et d'information, notamment les réseaux sociaux, et que chaque acteur doit adopter en toutes circonstances un comportement exemplaire, compte tenu de l'impact de ses paroles et publications, en particulier auprès des plus jeunes.

Enfin, l'article 11 relatif à l'image et à la promotion du Basket-ball impose à chaque licencié d'adopter un comportement de nature à préserver l'image de la discipline. Les acteurs doivent avoir pleinement conscience que leur comportement a des incidences directes sur l'image du Basket-ball et doivent, à ce titre, adopter un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain. Cette exigence d'exemplarité trouve également à s'appliquer dans les relations entre acteurs ainsi que sur les réseaux sociaux et les nouveaux supports de communication.

En relayant publiquement une vidéo comportant des propos dénigrants à l'encontre de deux jeunes arbitres mineurs et en exposant publiquement Mme [REDACTED] en lui attribuant des propos qu'elle conteste, M. [REDACTED] a manqué à son devoir de réserve, de respect et d'exemplarité.

La Commission considère que les réseaux sociaux ne sauraient constituer un espace permettant de contourner les obligations déontologiques imposées aux licenciés de la Fédération Française de Basketball.

Dès lors, les agissements de M. [REDACTED] constituent un manquement aux obligations déontologiques et disciplinaires qui lui incombent. En conséquence, au regard des faits retenus à son encontre, la Commission décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [REDACTED] licence [REDACTED]

Sur la mise en cause de l'association sportive [REDACTED] et de son Président ès-qualité M. [REDACTED] licence [REDACTED] :

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club [REDACTED] et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être

disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ».

Au regard des faits reprochés et retenus à l'encontre de son licencié, il ressort qu'aucune infraction directement commise par le club et son Président ès-qualité ne peut être relevée.

Néanmoins, il est à rappeler qu'en vertu de sa responsabilité ès-qualité, les clubs et leur Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] et de son Président ès-qualité M. [REDACTED] licence [REDACTED]

Sur la mise en cause de l'association sportive [REDACTED] et de son Président ès-qualité M. [REDACTED] licence [REDACTED] :

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club [REDACTED] et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ».

Au regard des faits reprochés et retenus à l'encontre de M. [REDACTED] entraîneur adjoint de l'équipe de [REDACTED] lors de la rencontre, et placé sous la responsabilité du club ainsi que de son Président ès qualités, il ressort qu'aucune infraction directement commise par l'association sportive ou son Président ès qualités ne peut être relevée.

Néanmoins, il est à rappeler qu'en vertu de sa responsabilité ès-qualité, les clubs et leur Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] et de son Président ès-qualité M. [REDACTED] licence [REDACTED]

PAR CES MOTIFS,

La Commission Régionale de Discipline décide :

- D'infliger à M. [REDACTED] licence [REDACTED] une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée de quatre (4) mois ferme ;
La sanction sera établie du [REDACTED] au [REDACTED] inclus, et du [REDACTED] au [REDACTED] inclus;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] [REDACTED] et de son Président ès-qualité M. [REDACTED] licence [REDACTED] ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] et de son Président ès-qualité M. [REDACTED] licence [REDACTED]

En application de l'article 23.3 du Règlement Disciplinaire Général (FFBB), la Commission rappelle qu'un licencié ne peut, pendant la durée de son interdiction : participer aux compétitions et/ou manifestations sportives, participer à des rencontres officielles ou amicales, et représenter une association ou société sportive vis-à-vis de la Fédération, des organismes fédéraux et des autres associations ou sociétés sportives.

Cette décision pourra être assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue pour une durée de 4 ans.